

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1851.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. AUG. DUMON.

I.

Demande du sieur Jacques-François PERGAY.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Maestricht, le 7 juin 1806, de François Pergay, français d'origine, et de son épouse, Marie Catherine Ida Duhall.

Le 5 novembre 1822, il est entré au service des Pays-Bas, dans le corps des mariniers, et il a continué d'en faire partie jusqu'en 1843. Il résulte du congé définitif produit par le pétitionnaire, que le 25 octobre de la même année, il s'est engagé dans la marine belge. Le 24 novembre 1849, il a reçu le brevet de contre-maître de canonage de 2^e classe, et il a été placé dans la position de non-activité. Actuellement, le sieur Pergay remplit l'emploi de distributeur de la poste aux lettres à Nandrin.

Le pétitionnaire justifie, par les pièces jointes à la requête, qu'il réunit les conditions d'âge et de résidence voulues par la loi. Sa position actuelle et sa bonne conduite, attestée par l'autorité locale, le rendent digne de la faveur qu'il sollicite.

De plus, l'examen des pièces qui se trouvent au dossier, établit qu'en 1844, par conséquent au moment de la publication de la loi du 15 février de ladite année, le requérant était en service actif dans la marine de l'État; il se trouve donc dans le cas d'exception prévu par le § 2 de l'art. 2 de cette loi, et dispensé de payer le droit d'enregistrement.

La commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer d'accorder, au sieur Pergay, la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

AUG. DUMON.

Le Président,

P.-J. DESTRIEUX.

II.*Demande du sieur Thomas BAGE.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à St-Yarm, dans le comté d'York, le 13 novembre 1808. Depuis longtemps il est venu s'établir en Belgique, et, en 1834, il a épousé une femme belge, dont il a trois enfants. Il se trouve actuellement à la tête d'une maison de commerce considérable, dont le siège est à Bruxelles. Son crédit est bien établi et sa réputation est à l'abri de tout reproche.

Le sieur Bage, dont les enfants se proposent de réclamer le bénéfice de l'art. 9 du Code civil, désire obtenir la qualité de Belge, parce qu'il a, à Bruxelles, le centre de ses affaires, des propriétés foncières et des relations de famille, et parce qu'il est ainsi, sous tous les rapports, irrévocablement fixé en Belgique. Il joint à sa requête la promesse de payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission des naturalisations, de prendre la demande du sieur Bage en considération.

*Le Rapporteur,***AUG. DUMON.***Le Président,***P.-J. DESTRIVEAUX.**

III.*Demande du sieur Eugène Victor GRANDVALET.***MESSIEURS,**

Par requête en date du 8 mars 1851, le sieur Eugène Victor Grandvalet, né à Mont St-Jean, département de l'Aisne, le 11 mai 1815, s'est adressé à la Chambre, à l'effet d'obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu habiter la Belgique en 1832. Après avoir passé quelque temps à l'école industrielle de Liège, il a été successivement employé par plusieurs maisons de commerce, et il est actuellement attaché à l'administration des chemins de fer de l'État, en qualité de calligraphe. En 1841, il s'est marié avec une femme belge, dont il a cinq enfants.

Les renseignements fournis sur le compte du sieur Grandvalet lui sont tous également favorables, et sa conduite, tant privée que publique, n'a donné lieu à aucune plainte. Il joint à sa demande la promesse d'acquitter le droit auquel sa naturalisation doit donner lieu.

Votre commission estime qu'il n'y a aucun motif sérieux qui s'oppose à ce que la requête du pétitionnaire soit favorablement accueillie.

*Le Rapporteur,***AUG. DUMON.***Le Président,***P.-J. DESTRIVEAUX.**

IV.

Demande du sieur Édouard-François VAN WAESBERGHE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Axel (Zélande), le 15 mars 1820. Après le décès de son père, qui eut lieu en 1835, il est venu s'établir en Belgique avec sa mère, qui est belge de naissance.

Les renseignements fournis par les autorités sur le compte du sieur Van Waesberghe, lui sont entièrement favorables. C'est un paisible habitant, propriétaire, vivant dans l'aisance. Par la profession de potier qu'il exerce, à Eecloo, il fournit journellement de l'ouvrage à une trentaine d'ouvriers.

En 1845, il a épousé une demoiselle d'Eecloo, dont il a trois enfants. Il est membre de la commission administrative de l'Académie de dessin et d'architecture, et capitaine de la garde civique.

La commission des naturalisations a l'honneur de proposer à la Chambre, d'accorder au sieur Van Waesberghe l'objet de sa demande, tout en signalant qu'il ne se trouve, par rapport au paiement du droit d'enregistrement, dans aucun des cas d'exemption prévus par l'art. 2 de la loi sur cette matière.

Le Rapporteur,

AUG. DUMON.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.

V.

Demande du sieur Jean-Joseph LECAPÉLIN.

MESSIEURS,

Par requête en date du 16 décembre 1850, le sieur Jean-Joseph Lecapelin s'est adressé à la Chambre à l'effet d'obtenir la naturalisation ordinaire.

Né à Amsterdam, le 5 août 1810, le pétitionnaire est venu habiter Liège, en 1815. Il a concouru au tirage de la milice dans cette dernière ville, et a continué à y résider.

Les autorités consultées sur le compte du sieur Lecapelin ne signalent aucune circonstance qui s'opposerait à l'octroi de sa naturalisation. Elles font seulement remarquer qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exemption prévus par la loi de 1844, et que sa profession de simple ouvrier cordonnier ne lui permettra sans doute pas d'acquitter le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire s'est précédemment adressé au Gouvernement, à l'effet d'obtenir les dispenses nécessaires pour épouser sa belle-sœur, Marie-Élisabeth Ansiaux, veuve de Louis Lecapelin. Ces dispenses ont été accordées à cette dernière, par arrêté du 19 juillet 1850; mais quant au premier, il a été ren-

voyé à se pourvoir auprès de son Gouvernement, attendu qu'il n'avait pas la qualité de Belge.

Le sieur Lecapelin avançant dans sa requête qu'il n'a que son état de cordonnier pour vivre et pour entretenir la famille de sa belle-sœur, dont il est le seul soutien, il y a lieu de croire que c'est en vue des dispenses à obtenir qu'il a formé sa demande en naturalisation.

Le Rapporteur,

AUG. DUMON.

Le Président,

P.-J. DESTRIEUX.

